



**OPPOSITION A UNE AUTORISATION DE  
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE  
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC (ERP)**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**2024 R 0256**

| Demande déposée le 05/03/2024 Complétée le |                                                                                                                                  | N°AT 11076 24 00005                                                           |   |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---|
| Par :                                      | Monsieur Thierry CAREME                                                                                                          |                                                                               |   |
| Demeurant à :                              | 6 rue de la Grave<br>11000 CARCASSONNE                                                                                           |                                                                               |   |
| Représenté par :                           |                                                                                                                                  | Nb de logements :                                                             | 0 |
| Pour :                                     | Travaux de mise en conformité totale<br>aux règles d'accessibilité<br>Création de volumes nouveaux dans des<br>volumes existants | Nb de bâtiments :                                                             | 1 |
| Sur un terrain sis à :                     | 9 rue Ernest Renan<br>11400 CASTELNAUDARY                                                                                        | <u>Destination</u> : Aménagement d'un<br>lieu de culte dans un local existant |   |

**Le Maire de Castelnaudary,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 5 mars 2024, affichée le 8 mars 2024,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,  
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU l'avis défavorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 avril 2024 (**Annexe 1**),  
VU l'avis, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 22 mars 2024, rappelant les principales mesures réglementaires sur les établissements recevant du public en 5<sup>ème</sup> catégorie,  
VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 5 avril 2024,

**Considérant :**

- Monsieur Thierry CAREME, domicilié 6 rue de la Grave 11000 CARCASSONNE, a présenté le 5 mars 2024, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5<sup>ème</sup> catégorie de type V, situé : 9 rue Ernest Renan – 11400 CASTELNAUDARY.
- L'avis défavorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 avril 2024.

*« La SCDA émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée, pour les raisons suivantes :*

- 1. Le couloir doit avoir une largeur minimale de 1,20m, ce qui permet à une personne en fauteuil roulant d'accéder aux sanitaires, conformément à l'art. 6 de l'arrêté susvisé ;*
- 2. Défaut de plan concernant le cheminement extérieur et le stationnement. »*

## ..... ARRETE .....

**Article 1** : il est fait opposition à l'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 7 mai 2024,

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Thierry CAREME

Le : 14 mai 2024

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2C 167 214 7351 1

AFFICHAGE LE

14 MAI 2024

**Délais et voies de recours** : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ANNEXE** *A*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**91**

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**

**Réunie le 23 Avril 2024**

**Autorisation de travaux :**

Autorisation de travaux : AT 011 076 24 00005 - Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : Monsieur CAREME Thierry

Adresse des travaux : 9 Rue Ernest Renan

Commune de : 11400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : Monsieur CAREME Thierry

Nature des travaux : Aménagement d'un lieu de culte dans un local existant

**Autorisation d'ouverture :**

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

- ☐ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité
- ☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

- ☐ ERP de 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)
- ☐ ERP de 5<sup>e</sup> catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

- \* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- \* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- \* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- \* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié
- \* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques
- \* **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP

*1/2*



Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

**La SCDA émet un avis défavorable** à l'autorisation sollicitée, pour les raisons suivantes :

1. Le couloir doit avoir une largeur minimale de 1,20m, ce qui permet à une personne en fauteuil roulant d'accéder aux sanitaires, conformément à l'art.6 de l'arrêté susvisé ;
2. Défaut de plan concernant le cheminement extérieur et le stationnement.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de l'Aude par intérim



Xavier PIOLIN

**Pour information :**

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge